

OBJET : Précisions concernant le point II de la circulaire n° 000440 du 8 janvier 2003 relative aux membres du personnel absents pour maladie ou en congé de maternité au moment de leur nomination ou engagement à titre définitif par leur Pouvoir organisateur et à l'accès à la qualité de temporaire prioritaire des membres du personnel temporaires absents pour maladie ou en congé de maternité.

Réseaux : OS-LS

Niveaux et services : Tous

Période : Année scolaire 2002-2003 et suivantes

- A Monsieur le Ministre – Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'enseignement ;
- A Messieurs les Gouverneurs de province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Directions des établissements officiels et libres d'enseignement subventionnés par la Communauté française ;

Pour information :

- Aux Membres de l'Inspection de la Communauté française pour l'enseignement subventionné par la Communauté française ;
- Aux vérificateurs de l'enseignement subventionné ;
- Aux Fédérations de pouvoirs organisateurs ;
- Aux syndicats du personnel enseignant.

Autorités : Directeur général f.f.

Signataire : Alain BERGER

Gestionnaires : Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné

Personne(s)-ressource(s) : Sylviane MOLLE, Directrice

Référence facultative :

Renvoi(s) : -

Nombre de pages :

Téléphone pour duplicata : 02/413.25.78

Mots-clés : Nomination – Temporaires prioritaires

Pour une bonne compréhension et application des dispositions reprises sous le point II de la circulaire n°000440 du 8 janvier 2003, il m'a paru important de préciser dans quelles conditions un membre du personnel temporaire peut revendiquer une priorité soit à l'engagement à titre temporaire, soit à un engagement ou à une nomination à titre définitif.

Cette circulaire est également adressée aux pouvoirs organisateurs afin de mettre en perspective les principes repris dans l'avant-projet de décret évoqué dans la 1^{ère} circulaire d'une part, les dispositions modificatives du décret du 01/02/1993 d'autre part.

Enseignement officiel subventionné :

Un membre du personnel, dans l'enseignement officiel subventionné, qui souhaite faire valoir son droit de priorité à une désignation à titre temporaire doit poser sa candidature, avant le 31 mai, en application de l'article 24, §6 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné.

Cette priorité ne sera effective que pour l'année scolaire suivante et ce, en application de l'article 24, §7 du décret du 6 juin 1994.

Depuis le 1^{er} septembre 2002, si un membre du personnel temporaire, en congé de maternité, maladie ou en incapacité de travail causée par un accident de travail, a posé valablement sa candidature pour faire valoir sa priorité au sein de son pouvoir organisateur et si un emploi temporairement vacant pour une période ininterrompue d'au moins 15 semaines s'ouvre au sein du pouvoir organisateur, ce dernier, dans le respect du classement, doit tenir compte de la candidature du membre du personnel.

Si le membre du personnel est prioritaire, le pouvoir organisateur doit lui attribuer l'emploi, même si ce membre du personnel n'est pas, à ce moment, subventionné par la Communauté française.

Il va de soi qu'en attendant la reprise de fonction du membre du personnel désigné mais absent pour les raisons précitées, le pouvoir organisateur pourvoira à son remplacement.

A l'issue de son congé de maternité, de maladie ou de sa période d'incapacité de travail découlant d'un accident du travail, si cet emploi est toujours vacant, il sera mis fin aux prestations de l'intérimaire et le membre du personnel précité devra prendre ses fonctions dans cet emploi.

De même, depuis le 1^{er} septembre 2002, la candidature du membre du personnel à une nomination à titre définitif doit être prise en compte par le pouvoir organisateur, même si ce membre du personnel est en congé de maternité, maladie ou en incapacité de travail causée par un accident de travail au moment de la nomination à titre définitif.

Si les conditions statutaires de nomination à titre définitif sont respectées, le pouvoir organisateur a l'obligation de nommer à titre définitif le membre du personnel absent pour les raisons précitées s'il est le mieux classé dans la fonction sollicitée.

Il va de soi également qu'en attendant la reprise de fonction du membre du personnel nommé à titre définitif, le pouvoir organisateur pourvoira à son remplacement.

Enseignement libre subventionné :

Un membre du personnel temporaire, dans l'enseignement libre subventionné, qui souhaite faire valoir une priorité à un engagement à titre temporaire pour une année scolaire devra poser sa candidature pour le 15 mai de l'année scolaire précédente sous peine de perte de ce droit.

Cette candidature est obligatoire pour les cas d'application de l'article 29 quater, 6°, 7°, 11°, 12°, 14° et 15° du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné tel que modifié en dernier lieu par le décret du 19 décembre 2002.

Par mesure transitoire, les membres du personnel temporaire ne devront pas satisfaire à cette obligation de candidature à poser pour les attributions des emplois en application de l'article 29 quater 6°, 7°, 11° et 12° entre le 1^{er} janvier 2003 et le 30 juin 2003.

Depuis le 1^{er} septembre 2002, si un membre du personnel temporaire, en congé de maternité, de maladie ou en incapacité de travail causée par un accident de travail, a posé valablement sa candidature pour faire valoir sa priorité au sein de son pouvoir organisateur et si un emploi temporairement vacant pour une période ininterrompue d'au moins 15 semaines s'ouvre au sein de son pouvoir organisateur, ce dernier a l'obligation de lui attribuer cet emploi, pour la période du 01/09/2002 au 31/12/2002, dans le respect des dispositions de l'article 34 du décret statutaire tel qu'il était applicable alors ; à partir du 01/01/2003, dans le respect de l'ordre de dévolution des emplois tel que prévu à l'article 29 quater du décret du 1^{er} février 1993 tel que modifié par le décret du 19 décembre 2002 modifiant certaines dispositions relatives au statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Le pouvoir organisateur doit lui attribuer l'emploi, même si ce membre du personnel n'est pas, à ce moment, subventionné par la Communauté française.

Il va de soi qu'en attendant la reprise de fonction du membre du personnel désigné mais absent pour les raisons précitées, le pouvoir organisateur pourvoira à son remplacement.

A l'issue de son congé de maternité, de maladie ou de sa période d'incapacité de travail découlant d'un accident du travail, si cet emploi est toujours vacant, il sera mis fin aux prestations de l'intérimaire et le membre du personnel précité devra prendre ses fonctions dans cet emploi.

De même, depuis le 1^{er} septembre 2002, la candidature du membre du personnel à un engagement à titre définitif doit être prise en compte par le pouvoir organisateur, même si ce membre du personnel est en congé de maternité, maladie ou en incapacité de travail causée par un accident de travail au moment de l'engagement à titre définitif.

Si les conditions statutaires de l'engagement à titre définitif sont respectées, le pouvoir organisateur a l'obligation d'engager à titre définitif le membre du personnel absent pour les

raisons précitées s'il est le mieux classé dans la fonction sollicitée même si ce membre du personnel n'est pas, à ce moment, subventionné par la Communauté française.

Il va de soi également qu'en attendant le reprise de fonction du membre du personnel engagé à titre définitif, le pouvoir organisateur pourvoira à son remplacement.

Le Directeur général f.f.

Alain BERGER